



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières. Les pouvoirs de police du Maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales, sur :

- le mode de transport des personnes décédées
- les inhumations et les exhumations
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières

Le Maire ne peut établir de prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances ayant entraîné le décès.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami susceptible de pourvoir à ses funérailles, le Maire doit en assurer les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

TITRE I — Droit des personnes à la sépulture

En application de l'article L.2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture (en terrain commun, terrain concédé, case cinéraire du columbarium et jardin du souvenir) dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit quel que soit le lieu de leur décès.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

TITRE II – Dispositions générales

Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours :

- de 9h à 17h du 1er octobre au 31 mars
- de 9h à 18h au 1er avril au 30 septembre

Traditionnellement les 1^{er} et 2 novembre, les cimetières resteront ouverts jusqu'à la tombée de la nuit

Les cimetières n'étant pas fermés à clefs, il appartient à chacun de respecter le présent règlement. Les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter toute divagation d'animaux à l'intérieur du cimetière.

Accès aux cimetières

L'entrée aux cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux animaux non tenus en laisse, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants (en dehors des convois et des cérémonies officielles), les conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou enfreindraient quelques-unes des dispositions du présent règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

Plans des cimetières : les plans des cimetières sont affichés en mairie et un plan de chaque partie du cimetière se trouve à chaque entrée. Il indique notamment les différentes parcelles et rangées.

Interdictions expresses

Il est interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux et autres signes d'annonces sur les murs, portes et monuments funéraires des cimetières (hormis les panneaux posés par l'administration et nécessaires à la bonne gestion du cimetière)
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés
- de monter sur les monuments et les pierres tombales, de couper et d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres
- de déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage
- de jouer, de boire, de manger
- de photographier ou de filmer les monuments sans autorisation de l'administration
- de faire une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois que ce soit en stationnant aux portes d'entrées ou à l'intérieur des cimetières
- de déplacer ou transporter hors des cimetières les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.
- de rentrer dans les cimetières en dehors des horaires d'ouverture au public

Vols ou dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis dans l'enceinte et aux abords des cimetières.

Autorisations d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, cyclomoteur, scooter, vélo, roller, skateboard, overboard ...) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires effectuant des travaux à l'intérieur des cimetières
- des véhicules de fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage
- des véhicules de personnes à mobilité réduite étant dans l'incapacité de suivre à pied un convoi funèbre ou d'aller se recueillir sur une tombe
- des véhicules des services municipaux ou d'entreprises privées travaillant pour la commune.

Dans tous les cas, les véhicules devront circuler à l'allure de l'homme.

Les véhicules et les chariots admis se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les heures de convoi sont fixées par la famille en accord avec les pres-
service Etat Civil de la Mairie.

Les convois auront lieu durant les heures d'ouverture des portes des cimetières. Toutefois, en fin de journée le dernier convoi funèbre admis à pénétrer dans les cimetières, le sera à 16h15 du 01 octobre au 31 mars et à 17h15 pour la période du 01 avril au 30 septembre.

Les convois de nuit sont expressément interdits ainsi que les samedis, dimanches, jours de fête et jours fériés. Ils pourront être autorisés, en dehors des jours et heures indiqués ci-dessus, par le Maire, dans des circonstances exceptionnelles.

TITRE III – Inhumation

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- soit dans des sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives, au jardin du souvenir, dans une case columbarium ou en inhumation en terrain concédé.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans autorisation de l'administration en application des articles R.2213-31 à R.2213-33 du code général des collectivités territoriales (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de l'inhumation). Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du code pénal.

La demande d'inhumation doit être présentée au moins 48 heures à l'avance au service cimetière de la Mairie, aux horaires suivants : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Aucune inhumation, sauf les cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État Civil.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

L'inhumation sera accordée moyennant le versement préalable de la taxe d'inhumation au tarif en vigueur au jour de la signature. Le montant de cette taxe est voté par délibération du Conseil Municipal.

TITRE IV — Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

La commune pourvoit à la sépulture des personnes décédées sur son territoire dont l'état d'indigence aura été reconnu.

Les sépultures en terrain commun sont gratuites et accordées pour une durée de 15 ans pour les adultes et les enfants.

Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements désignés par l'autorité municipale.

Dans les emplacements affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les tombes en terrain commun pourront être

engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur l'autorisation du Maire admises sur les sépultures en terrain commun. Elles ne seront exécutées qu' selon les dimensions et l'alignement prescrits par l'administration municipale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre sous réserve que la fosse soit creusée à 2,50 m de profondeur pour qu'au moment de la réaffectation le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Les tombes en terrain commun ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.

Les sépultures pourront faire l'objet d'une reprise après que le délai d'octroi de la concession se soit écoulé. Une notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale aux familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière). Les familles devront faire enlever, dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation. Les restes mortels exhumés seront déposés à l'ossuaire ou incinérés. Les restes de cercueils seront incinérés.

TITRE V – Dispositions générales applicables aux sépultures en terrain concédé

Les terrains des cimetières pourront faire l'objet de concession au profit des personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leur famille.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative. Le concessionnaire ne pourra vendre ou rétrocéder sa concession à un tiers qu'après avoir transmis à la commune un justificatif d'accord signé par les deux parties.

Il existe trois types de concession :

- la concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- la concession familiale : pour le concessionnaire, l'ensemble de ses ayants-droit et ses alliés. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant, il sera alors rédigé un acte de substitution à son décès ;
- la concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais attachés par des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou des ayants-droit directs.

Le choix de l'emplacement de la concession, et son alignement n'est pas
concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les propos
de la commune.

Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession :

Si la concession est dite individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée. Si la concession est dite collective, ne peuvent y être pratiquées les inhumations que des personnes nommément désignées dans l'acte. Si la concession est dite de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Le creusement des fosses s'effectuera en respectant les dimensions suivantes :

2.00 m de longueur sur 0.80 m à 1 m de largeur suivant le cercueil et en profondeur minimum de : 1.50 m pour 1 place, 2 m pour 2 places, 2.40 m pour 3 places et 2.80m pour 4 places

TITRE VI – Dispositions générales applicables aux sépultures en columbarium ou en jardin du souvenir

Les concessions en case cinéraire au columbarium sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. La durée ainsi que les tarifs des concessions sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative. Le concessionnaire ne pourra vendre ou rétrocéder sa concession à un tiers qu'après avoir transmis à la commune un justificatif d'accord signé par les deux parties.

Les cases sont prévues pour 3 urnes de type normalisé. Les cases sont fermées par des portes, que les services extérieurs des pompes funèbres devront ouvrir avec l'aide d'un marbrier pour déposer les urnes. Sur ces portes, pourront être fixées des plaques par collage spécial.

Les familles pourront y faire graver par le service extérieur des pompes funèbres de leur choix :

- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case,
- ou simplement le nom de famille,

La hauteur des caractères de police ne pourra pas dépasser 15 mm.

Les familles s'engagent à ne pas trouer les portes des cases pour quelque motif que ce soit. Si toutefois il était constaté une dégradation de la porte, la famille ou l'entrepreneur, serait dans l'obligation de prendre à sa charge les frais de remplacement de la dite porte.

Les étages de cases comportent des rebords. Ce rebord pourra être utilisé par les familles pour déposer devant leur case uniquement, des bouquets de fleurs et/ou des plantes vertes (de taille raisonnable pour ne pas gêner les cases voisines). Les fleurs et les plantes fanées seront enlevées par la famille ou le personnel municipal.

Aucun fleurissement au sol ne sera accepté.

Tout dépôt d'urne doit être autorisé par le Maire, à la demande des familles pourvoir aux funérailles.

Le dépôt s'effectue sous la surveillance et le contrôle d'un membre de la police municipale.

Ne pourront être déposées dans les cases de columbarium que les cendres des défunts contenues dans des urnes cinéraires (ou cendriers) ou des urnes funéraires (avec enveloppe décorative). Les urnes devront être scellées et porter sur leur paroi, le couvercle ou tout autre endroit visible, l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les urnes provenant de différents crématoriums pourront être déposées dans le columbarium de la commune, à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit et qu'une plaque attestant de l'identité du défunt et du nom du crématorium soit apposée sur l'urne de façon visible.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles sont déposées sans une autorisation de l'administration municipale délivrée à la demande des plus proches parents du défunt.

Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

La famille du défunt ou la personne habilitée à pourvoir aux funérailles peut, si elle le souhaite, disperser les cendres dans le jardin du souvenir du cimetière de la commune.

Aucune concession n'est requise, seule une taxe pour dispersion des cendres sera demandée. Le montant de cette taxe est voté par délibération du Conseil Municipal.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir ne pourra se faire sans la présence d'un fonctionnaire de police, après accord de la commune. Une plaque commémorative pourra être déposée sur la stèle prévue à cet effet dans ce jardin du souvenir faisant mention du nom du défunt.

TITRE VII – Caveaux, monuments, inscriptions, signes et objets funéraires

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le Maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sûreté, de la tranquillité ou de la salubrité publique.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.

Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être retirée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites : elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée en cas de dégradation.

En application de l'article R.2223-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, aucun travaux ni aucune inscription ne peuvent être effectués, placés, modifiés et supprimés sur les croix, pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été au préalable demandés aux services municipaux de la commune.

TITRE VIII –Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Tous les résidus provenant du nettoyage devront être enlevés et transportés dans les endroits spécialement réservés à cet effet.

Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Seules, les sépultures militaires et les allées des cimetières seront entretenues par le personnel communal.

Les plantations d'arbustes et de fleurs y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans la limite du terrain concédé. En cas d'empiètement sur les concessions voisines, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées, ou abattues si nécessaire.

Les concessionnaires, les ayants-droit et la famille des défunts doivent entretenir le pourtour et le devant de leur sépulture, en désherbant, sans utiliser de produits phytosanitaires, et en enlevant les plantes fanées.

TITRE IX– Obligations applicables aux entrepreneurs

Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Toussaint

Hormis une dérogation exceptionnelle pour cas d'urgence accordée par le Maire, les travaux sont interdits durant les 3 jours ouvrables précédant Toussaint.

Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, quel qu'en soit le prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux. Aucun stockage temporaire ne sera admis dans l'enceinte du cimetière.

À l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc... trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments/pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées.

Il est interdit d'accrocher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer détérioration.

Délais pour les travaux

À compter du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 10 jours ouvrables pour achever la pose des monuments funéraires.

Contrôle des travaux : l'entreprise devra informer le service Etat-Civil de la Mairie, du commencement et de la fin des travaux, afin que vérification soit faite que lesdits travaux n'ont engendré aucun dommage, ni aux tombes voisines, ni à la propriété communale.

Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

À l'occasion de travaux d'inhumation, les monuments ou pierres tumulaires déposées seront stockées dans un endroit désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours calendaires, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE X– Renouvellement, rétrocession et reprise des concessions

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, pour une durée identique à celle de la concession initiale ou pour une autre durée.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville, à titre gratuit, un terrain concédé non occupé. La rétrocession ne pourra jamais donner lieu à remboursement au prorata temporis de la durée de validité.

A défaut de renouvellement, le terrain ou la case du columbarium fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Autant que possible les familles seront avisées de la date d'expiration par un avis individuel et par des panneaux sur la concession elle-même. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-droit peuvent user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Toutefois, si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit, elle n'est également pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille n'étant pas requise.

Pendant le délai de deux ans précité, les familles, en justifiant de leurs droits pourront retirer les signes funéraires, pierres tombales et autres objets placés sur les sépultures, ou procéder au renouvellement.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de 2 années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune pourra librement disposer des matériaux ainsi récupérés. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire. Si un caveau ou un monument a été construit, et s'il revient à la commune, il l'est obligatoirement à titre gratuit.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortuaires que les sépultures contiendraient encore seront recueillis dans un reliquaire et déposés, nommément identifiés, dans l'ossuaire, ou incinérés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du ou des défunts.

Concernant la case cinéraire au columbarium, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le jardin du souvenir.

En cas d'abandon de la sépulture par la famille au profit de la commune, et ce après un minimum de 5 ans après la dernière inhumation, une attestation d'abandon devra être signée par la famille, en faisant mention des devenir des ossements et du monument ou autre signe funéraire présent sur la sépulture.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

**Reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon :**

Trois conditions doivent être réunies pour que puissent être reprises les concessions :

L'abandon:

- la concession ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession
- aucune inhumation ne doit avoir été effectuée depuis au moins 10 ans
- la charge de l'entretien n'a été donnée ni à la commune, ni à un établissement public par testament ou donation et la concession a cessé d'être entretenue

L'état d'abandon ne résulte pas du seul défaut d'entretien mais se caractérise par l'existence de signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière (amas de pierre, croix, stèles entièrement dégradées etc...)

Le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 R.223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales : un procès-verbal sera alors porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession. Dans ce cas, il est procédé à l'exhumation des restes qui sont déposés dans l'ossuaire du cimetière. Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront alors répandues dans le jardin du souvenir.

TITRE XI – Dispositions applicables aux exhumations

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation, au service Etat Civil 5 jours minimum à l'avance. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumations seront accompagnées des autorisations délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants-droit. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à l'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse ou l'ouverture du caveau aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu conformément à l'article R 2213-42.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

L'évacuation des planches et bois de cercueils, habits, et terre en excédent seront à la charge de l'entreprise qui effectue l'opération d'exhumation.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession). Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Règles applicables aux opérations de réunion de corps

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE XII – Caveau provisoire et ossuaire municipal

Caveau provisoire

Le caveau provisoire municipal (nouveau cimetière route de Magny Le Hongre) peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou lorsqu'un corps doit être transporté hors de la commune. Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire après autorisation donnée par le Maire : si le dépôt excède 6 jours, le cercueil doit être hermétique conformément à l'article R.2213-26. Le dépôt du corps est effectué sans frais pour la famille du défunt et le délai ne devra pas excéder 10 jours consécutifs.

Ossuaire municipal

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans le nouveau cimetière municipal (route de Magny Le Hongre) pour y recevoir les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon et enfin des ossements d'origine humaine (ou présumée comme telle) découverts sur le territoire de la commune.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière, le Secrétaire Général des Services, le Service État Civil, les Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

MONTRY, le 11 octobre 2018

Le Maire,



Françoise SCHMIT

